

# **La vie des assemblées dans l'espace francophone :**

## **Recueil de procédures et des pratiques parlementaires**

### **MACEDOINE**

#### **Chapitre VI - La procédure législative**

##### **Section 1 - Du dépôt à l'inscription à l'ordre du jour**

(y compris initiative et différence entre proposition de loi et projet de loi)

En accordance avec la Constitution de la République de Macédoine, l'Assemblée adopte des lois qui réglementent des questions de tous les domaines de la vie sociale. La procédure d'adoption de lois et d'autres règlements est réglementée par les dispositions du Règlement de la République de Macédoine. La procédure commence par la soumission d'une proposition pour l'adoption d'une loi. Le président de l'Assemblée soumet la proposition aux députés et aux corps de travail compétents immédiatement et au plus tard cinq jours à compter du jour du dépôt de la proposition pour l'adoption d'une loi. Le président de l'Assemblée incorpore la proposition dans l'ordre du jour de la séance de l'Assemblée au plus tard 30 jours à compter du jour du dépôt de la proposition pour l'adoption d'une loi. Lorsqu'il ne s'agit pas d'une loi de nature complexe ou organique, ce délai peut être réduit, mais pas inférieur à 15 jours.

L'organe autorisé est obligé de soumettre une proposition de loi dans un délai de 60 jours à compter du jour du dépôt de la proposition pour l'adoption d'une loi, mais l'Assemblée a le droit de définir un délai différent.

Lorsque l'Assemblée ainsi décide, l'organe autorisé soumet une loi cadre au plus tard dans un délai de 45 jours après le jour de l'adoption de la proposition pour l'adoption d'une loi. L'organe autorisé soumet la proposition de loi au plus tard dans un délai de 60 jours à compter du jour de l'adoption de la proposition pour l'adoption d'une loi et de la loi cadre. Après l'adoption de la loi, le président de l'Assemblée la soumet au président de la République, afin qu'il signe le décret promulguant la loi. Si le président de la République décide de ne pas signer le décret promulguant la loi, l'Assemblée examine à nouveau la proposition de loi dans un délai de 30 jours à compter du jour de l'adoption de la loi. L'Assemblée peut décider de réduire les délais pour l'exécution de différentes activités définies par le Règlement, lorsqu'il ne s'agit pas d'une loi complexe. L'Assemblée peut, par exception, adopter une loi par voie de procédure urgente, par laquelle la proposition pour l'adoption d'une loi est accompagnée d'une proposition de loi qui doit être adoptée. En utilisant les délais maximum dans la procédure d'adoption des lois, la période d'adoption d'une loi serait environ 93 jours.

##### **Section 2 - L'examen en commission**

Avant d'être examinée à la séance de l'Assemblée, la proposition pour l'adoption d'une loi est d'abord examinée à la séance du corps de travail dont le champ de compétences couvre les questions réglées par la loi concernée, et à la séance de la Commission des affaires législatives. Les corps de travail examinent la proposition pour l'adoption d'une loi de la point de vue de la nécessité pour son adoption, les principes de base, les relations basiques qui sont réglementées par la loi et la manière proposée de leur réglementation. La proposition pour l'adoption d'une loi peut être examinée par un autre corps de travail si la proposition comprend des questions appartenant au champ de compétences de ce corps de travail. Au cas où la proposition pour l'adoption d'une loi contient des dispositions impliquant l'engagement des moyens financiers, la proposition sera aussi examinée par le corps de travail chargé des affaires budgétaires et financières, de la point de vue de l'influence de ces dispositions sur les finances disponibles et les possibles ressources de financement des solutions proposées. Les rapports sur la proposition pour l'adoption d'une loi sont

soumis par les organes compétents au président de l'Assemblée et à la Commission des affaires législatives au plus tard 24 heures après la séance du corps de travail concerné. Le président de l'Assemblée distribue les rapports aux députés, au proposeur de la loi et au gouvernement lorsque le gouvernement n'est pas le proposeur, au plus tard cinq jours avant la date fixe pour la séance de l'Assemblée. La Commission des affaires législatives examine la proposition pour l'adoption d'une loi de la point de vue de la nécessité de son adoption et sa constitutionnalité, et soumet un rapport contenant ses avis et suggestions à l'Assemblée. Dans son rapport, la Commission des affaires législatives donne un avis sur les propositions soumises à l'Assemblée par le corps de travail compétent.

### **Section 3 - La discussion en séance**

§1 Discussion générale

§2 Motions de procédure

L'examen de la proposition pour l'adoption d'une loi à la séance de l'Assemblée est unique. Le débat représente un échange d'opinions sur la nécessité d'adoption de la loi concernée, les principes de base, les relations basiques qui sont réglementées par la loi et la manière proposée de leur réglementation. Lorsque l'Assemblée décide qu'il existe une nécessité d'adoption d'une telle loi, elle adopte une conclusion pour l'acceptation de la proposition pour l'adoption de la loi. Au cas où la loi dont l'adoption a été proposée concerne des questions de nature organique ou complexe, et si besoin est, l'Assemblée oblige l'organe autorisé, dans sa conclusion pour approbation de l'adoption de la loi, d'élaborer une loi cadre. La proposition pour l'adoption d'une loi est acceptée à la majorité des voix des députés présents et au minimum par un tiers du nombre total des députés, quelle que soit la majorité des voix nécessaire à l'adoption de la loi définie par la Constitution. Dans sa conclusion pour approbation de la proposition pour l'adoption d'une loi, l'Assemblée peut souligner la nécessité de consultation en matière de rédaction de la proposition/loi cadre, d'organisation des consultations spécialisées, ainsi que d'autres formes de coopération avec des organes et organisations compétents. Lorsque l'Assemblée détermine la nécessité d'adoption d'une loi, elle décide sur la proposition d'examen de la proposition de loi à la même séance. Si la proposition est acceptée, l'Assemblée procède au débat sur la proposition de loi. Si l'Assemblée décide que l'adoption de la loi n'est pas nécessaire, elle rejette son adoption par une conclusion.

§3 Discussion par article

Les propositions de loi doivent être rédigées en forme appropriée pour leur adoption, dans un délai de 60 jours à compter du jour de l'adoption de la proposition pour l'adoption d'une loi, ou de la loi cadre. La proposition de loi contient aussi un exposé des motifs pour lesquels la loi doit être adoptée, des informations sur les relations réglementées par la loi et les moyens financiers nécessaires à sa mise en œuvre, la manière d'approvisionnement de ces moyens ainsi que d'autres questions importantes relatives aux relations réglementées par la loi. L'organe autorisé proposant une loi cadre qui apporte des modifications et compléments à une loi existante, doit accompagner le texte de la loi cadre par le texte des dispositions de la loi existante à modifier ou compléter. La proposition de loi est aussi examinée par les corps de travail et par la Commission des affaires législatives. L'Assemblée tient un débat sur le texte de la proposition de loi et sur les amendements. Lorsqu'il s'agit d'un projet de loi complexe, et lorsque la version cadre de la loi n'a pas été examinée, l'assemblée peut décider, comme dans d'autres cas, d'examiner le projet de loi comme une loi cadre.

### **Section 4 - Le droit d'amendement**

§1 Nature

## §2 Exercice

### §3 Recevabilité

La proposition de modification et complément du projet de loi est soumise sous forme d'amendement. Un amendement peut être proposé par tout député à l'Assemblée, par un corps de travail, le gouvernement et au moins 10.000 électeurs. L'amendement est soumis au président de l'Assemblée en écrit et doit contenir l'exposé des motifs et la signature de l'organe autorisé la proposant. Au cas où l'amendement contient des dispositions qui impliquent l'engagement des moyens financiers, l'organe proposant l'amendement est tenu de proposer des possibles ressources financières. Un amendement peut être déposé au plus tard cinq jours avant le jour de la séance de l'Assemblée. Par exception, un amendement peut être déposé au cours du débat sur le projet de loi, s'il est en fonction de l'harmonisation des dispositions du texte qui ont été modifiées dû à l'adoption préalable d'un ou plusieurs amendements. Lorsque la loi est adoptée en procédure urgente, les amendements peuvent être soumis jusqu'à la fin du débat. Dans une procédure d'adoption d'une loi dont les délais ont été réduits, les amendements peuvent être déposés dans un délai de 24 heures avant l'heure de la séance à laquelle la proposition pour l'adoption d'une loi accompagnée par une loi cadre sera examinée. L'organe autorisé proposant la loi peut proposer des amendements jusqu'à la conclusion du débat sur la proposition de loi. Le président de l'Assemblée distribue les amendements aux députés, à l'organe autorisé et au Gouvernement lorsque ce dernier n'est pas le proposeur, et le soumet pour avis au corps de travail compétent et à la Commission des affaires législatives. L'amendement fait sujet d'un débat; l'organe autorisé proposant la loi et le rapporteur du corps de travail ayant examiné la proposition de loi ont le droit de se prononcer sur l'amendement. Le gouvernement peut se prononcer sur les amendements même au cas où il n'est pas l'organe autorisé proposant la loi. L'Assemblée peut reporter le débat sur l'amendement lorsque l'organe autorisé le demande. L'amendement est voté avant de procéder au vote de la disposition de la proposition de loi à laquelle il se réfère. Lorsque deux ou plusieurs amendements sont proposés pour une même disposition, ils sont votés selon l'ordre de leur proposition. Au cas où l'un des amendements propose la suppression d'une disposition de la proposition de loi, cet amendement est voté le premier et s'il n'est pas adopté, les autres amendement à cet article sont votés. Lorsqu'un amendement à la proposition de loi contient des dispositions qui modifient les principes sur lesquelles la loi est basée, et lorsque l'adoption de cet amendement implique des modifications significatives au texte de la proposition de loi, alors l'amendement ne peut être voté à la séance de l'Assemblée sauf si le corps de travail compétent et la Commission des affaires législatives ne l'ont pas examiné et rédigé un rapport relatif à cet amendement. Au cas où l'amendement contient des dispositions impliquant l'engagement des moyens financiers, l'Assemblée le soumet au corps de travail chargé des affaires budgétaires et financières, de la point de vue de l'influence de de l'amendement sur les finances disponibles et les possibles ressources de financement des solutions proposees. L'amendement est adopté à la majorité des voix des députés présents et au minimum par un tiers du nombre total des députés, quelle que soit la majorité des voix nécessaire à l'adoption de la loi définie par la Constitution. Les amendements proposés par l'organe autorisé et les amendements acceptés par lui sont considérés comme partie intégrale de la proposition de loi.

## **Section 5 - La navette**

## **Section 6 - Les votes**

L'Assemblée peut prendre des décisions si la majorité du nombre total des députés est présente à la séance. L'Assemblée prend des décisions à la majorité des voix des députés présents et au minimum à un tiers du nombre total des députés, si la Constitution ne prévoit pas une majorité particulière. Le président de l'Assemblée annonce le nombre de députés ayant voté « pour », « contre », qui se sont abstenus, ainsi que le nombre des députés présents qui n'ont pas voté. Le vote public est effectué par

l'intermédiaire des moyens techniques dont l'utilisation est définie par un règlement spécifique, ou par la levée de main. Après la fin du vote, le président de l'Assemblée annonce les résultats sur la base desquels il annonce si la proposition soumise au vote a été acceptée ou rejetée.

## **Section 7 - De l'adoption à la promulgation**

Selon la Constitution de la République de Macédoine, tous les lois, règlements et actes généraux adoptés, avant leur entrée en vigueur, sont publiés au "Journal Officiel de la République de Macédoine". L'Assemblée et les corps de travail compétents peuvent décider que la loi cadre, la proposition de loi ou d'un acte général examiné par l'Assemblée qui sont d'un intérêt public, soient publiés dans la presse et sous forme de brochure spéciale. Le contrôle de la constitutionnalité des lois adoptées par l'Assemblée est effectué par la Cour constitutionnelle de la République de Macédoine.

## **Chapitre VII - Les différentes catégories de lois**

L'Assemblée adopte des lois à la majorité des voix des députés présents et au minimum à un tiers du nombre total des députés, si la Constitution ne prévoit pas une majorité particulière.

### **Section 1 - Les lois constitutionnelles**

Les lois constitutionnelles sont adoptées en fonction de la mise en oeuvre de la Constitution et sont adoptés à une majorité de 2/3 des voix du nombre total des députés. Les lois constitutionnelles sont promulguées par l'Assemblée et entrent en vigueur en même temps que la Constitution.

### **Section 2 - Les lois organiques**

### **Section 3 - Les lois ordinaires : le domaine de la loi et du règlement**

### **Section 4 - Les lois de finances**

### **Section 5 - Les lois d'habilitation**

### **Section 6 - Les lois d'orientation et lois de plan**

### **Section 7 - Les lois autorisant la ratification des engagements internationaux**

La ratification d'un accord international se fait par une loi. La procédure de ratification de la loi portant ratification d'un accord international est initiée par le gouvernement qui soumet un projet de loi contenant le texte de l'accord international dont la ratification est proposée. L'exposé des motifs de cette proposition contient la base constitutionnelle, les raisons pour lesquelles la ratification de l'accord international a été proposée, une estimation des actes existants qui devront être amendés ou des actes nouveaux qui devront être adoptés comme résultat de la ratification de l'accord, ainsi qu'une évaluation du besoin d'engagements financiers du Budget de la République de Macédoine pour la mise en oeuvre de l'accord international ratifié. Les dispositions du règlement de l'Assemblée relatives à la procédure des propositions de lois sont également applicables à la procédure de ratification des accords internationaux. Le texte de l'accord international à ratifier ne fait pas sujet de modifications et de compléments. Les lois portant ratification d'accords internationaux et le texte original des accords internationaux sont publiés dans une partie spéciale du Journal Officiel de la République de Macédoine nommé Accords internationaux.

## **Section 8 - Les actes non législatifs (résolutions, motions...)**

Une déclaration exprime la position générale de l'Assemblée par rapport aux questions d'importance politique générale.

Une résolution de l'Assemblée souligne une certaine situation, des problèmes et des mesures à prendre dans un domaine spécifique.

Une recommandation de l'Assemblée donne des orientations pour la résolution d'une situation courante dans un domaine spécifique.

La procédure d'adoption des déclarations, résolutions, décisions, recommandations et autres actes généraux est régie par les dispositions du Règlement de l'Assemblée qui concernent la soumission et l'examen d'une proposition de loi.

## **Chapitre VIII - Les procédures de contrôle**

### **Section 1 - Le contrôle politique**

L'Assemblée de la République de Macédoine exerce le contrôle politique sur le travail du Gouvernement et des titulaires de fonctions publiques et d'autres fonctions élus par et responsables devant l'Assemblée. Dans l'exercice du contrôle politique, l'Assemblée dispose des instruments constitutionnels suivants: les questions des députés, l'interpellation, le vote de confiance au Gouvernement. Les moyens légaux qui assurent le contrôle des activités du Gouvernement sont aussi les commissions d'enquête permanentes et provisoires.

#### §1 Les votes de confiance

Le gouvernement et chacun de ses membres sont responsables devant l'Assemblée pour leur travail. L'Assemblée peut voter une motion de censure au Gouvernement. La question sur la confiance au gouvernement peut être proposée par au moins 20 députés. Le vote de confiance au gouvernement est fait dans un délai de trois jours à compter du jour de la proposition. Une question sur la confiance au gouvernement ne peut être posée à nouveau qu'après 90 jours à compter du dernier vote de confiance, sauf si la question est posée par la majorité du nombre total des députés.

#### §2 La censure

La motion de censure du gouvernement est adoptée à la majorité des voix du nombre total des députés. Lorsqu'une motion de censure est votée, le gouvernement est obligé de démissionner. Le gouvernement dont la composition a fait sujet d'une motion de censure, une démission ou une expiration du mandat dû à la dissolution de l'Assemblée, reste en fonction jusqu'à l'élection d'un nouveau gouvernement.

#### §3 Les procédures sans vote :

- Les déclarations du gouvernement
  - Les débats d'initiative parlementaire
  - Les questions
- Déclin ?

Une déclaration exprime la position générale de l'Assemblée par rapport aux questions d'importance politique générale. L'Assemblée fait une considération unique sur toutes les

propositions d'actes de ce type. L'Assemblée peut décider, sur la base d'une proposition de l'organe autorisé, d'un député, d'un corps de travail ou du Gouvernement, d'organiser un débat général sur la proposition et un débat sur le texte de la proposition.

## **Section 2 – Le contrôle technique**

### §1 Le contrôle par les commissions

- Le rôle d'information des commissions permanentes et spéciales
- Les missions d'information
- Le contrôle financier et social
- Les commissions d'enquête
- Le contrôle de l'application des lois

Le gouvernement de la République de Macédoine établit la politique de mise en oeuvre des lois et des autres règlements adoptés par l'Assemblée et tient la responsabilité de leur exécution.

Le contrôle de la constitutionnalité des lois adoptées par l'Assemblée est effectué par la Cour constitutionnelle de la République de Macédoine.

### §2 - Les autres procédures d'information et de contrôle

- Le rôle des délégations et Offices
- La participation des parlementaires à des organismes extra-parlementaires
- Les moyens d'expression populaire ; les interventions dans les procédures de démocratie

directe

→ Renforcement ?

## **Section 3 - Le rôle de l'opposition**

Le règlement de l'Assemblée de la République de Macédoine ne précise pas de normes relatives au statut des députés de l'opposition, mais détaille toutes les règles de procédure qui concernent également les droits des députés du pouvoir et de l'opposition.

Les dispositions du règlement de l'Assemblée sont appliquées de manière égale et appropriée à tous les députés, quelle que soit leur provenance. Au moment de la vérification du mandat, chaque député acquiert les mêmes droits et obligations définis par la Constitution, la Loi et le Règlement de l'Assemblée de la République de Macédoine.

## **Section 4 - La responsabilité pénale du Chef de l'Etat et des membres du gouvernement**

La fonction de président de la République n'est pas compatible avec d'autres fonctions publiques, professions et fonctions au sein d'un parti politique. Le président de la République bénéficie d'une immunité. La levée de l'immunité du président de la République est décidée par la Cour Constitutionnelle de la République de Macédoine à la majorité des 2/3 des voix du nombre total des juges. Le président de la République est tenu responsable de la violation de la Constitution et des lois dans l'exercice de ses droits et tâches. La procédure tendant à déterminer la responsabilité du président de la République est ouverte par l'Assemblée à la majorité des 2/3 des voix du nombre total des députés. Si la Cour Constitutionnelle constate la responsabilité du président de la République, la fonction de celui-ci cesse par force de la Constitution.

## **Chapitre IX La communication institutionnelle**

## **Section 1 - La publicité des travaux**

### §1 Publications

Au sein du Bureau de l'Assemblée fonctionne le Secteur de documentation, bibliothèque et médiathèque. Le fonds de documents est d'une grande importance pour les députés, surtout en ce qui concerne le processus de préparation de propositions de lois, des discussions et débats et du travail au sein des commissions parlementaires. Les journaux et la presse de caractère informatif et spécialisé sont constamment à la disposition des députés. Le fonds de documentation de l'Assemblée a été renouvelé et enrichi pendant les dernières trois années, surtout en fonction de créer et assurer des bases de données plus riches et plus diversifiées; la coopération avec les centres de documentation des autres parlements a été renforcée afin de soutenir les activités intensifiées de l'Assemblée dans le domaine de la législation qui est en train d'être modifiée en fonction de l'harmonisation avec l'acquis communautaire.

### §2 Radios

### §3 Télévision

En 2006, le Conseil de la chaîne parlementaire a été créée, composée de représentants de tous les partis politiques à l'Assemblée, avec la participation des membres du collège de la Télévision et radion macédoniennes. Ce corps est dirigé par le Président de l'Assemblée. La chaîne parlementaire, en accordance avec sa conception et ses bases techniques et de programme, offre une possibilité de suivre le travail de l'Assemblée de la République de Macédoine. Cette chaîne de la TRM diffuse en direct le travail des commissions de l'Assemblée ainsi que les activités périodiques et quotidiennes de l'Assemblée.

## **Section 2 - La visibilité de l'institution**

Les séances de l'Assemblée sont publiques et sont diffusées en direct sur le programme de la télévision nationale, en langue macédonienne et albanaise. Les notes sténographiques des séances ainsi que toute autre information sont régulièrement publiées et mises à jour sur le site web de l'Assemblée de la République de Macédoine, c'est-à-dire sont accessibles par Internet. Les séances des commissions de l'Assemblée sont ouvertes pour le public et pour les médias, ce qui est défini par le Règlement de l'Assemblée. L'Assemblée a un site web qui contient plusieurs types d'informations. La partie du site consacrée aux informations contient des liens pour les nouvelles, les activités courantes de l'Assemblée, les annonces pour des activités à suivre, le travail aux séances plénières et les activités des commissions parlementaires, des diverses communications et informations qui sont régulièrement mis à jour. Le site web contient aussi des liens sur les activités législatives, avec plusieurs bilans, ensuite des liens vers des informations concernant les législatures précédentes, y compris la composition actuelle de l'Assemblée, des liens contenant des informations sur les compétences, les activités et les membres des commissions, ainsi qu'une présentation de toutes les délégations parlementaires et groupes d'amitié. La partie du site web consacrée aux activités du président de l'Assemblée contient des informations sur ses activités courantes et celles à suivre. Le site web offre une possibilité de naviguer dans les notes sténographiques des séances et de trouver des enregistrements audio des discours des députés. Il est aussi possible de rechercher parmi les questions posées par les députés et leurs réponses, les amendements proposés etc. et de consulter les ordres du jour des séances et les actes qui font sujet de débat (annoncés, courants et non-finalisés). Il y a aussi un lien vers le point de contact entre les organisations non - gouvernementales et l'Assemblée. Le site web contient beaucoup d'autres informations utiles qui assurent une transparence complète du travail de l'Assemblée.

## §1 Organisation de manifestations ponctuelles (Parlement des Enfants, Journées du Patrimoine...)

La célébration des Journées de l'Assemblée est un événement organisé en mai chaque année, et comprend plusieurs activités de sensibilisation et familiarisation des citoyens de la République de Macédoine au travail de l'Assemblée et à la manière de fonctionnement de la chambre législative. L'Assemblée est parfois hôte des séances du Parlement des enfants. Le Parlement national des jeunes a aussi organisé une de ses séances dans les locaux de l'Assemblée.

## §2 Autres modes de communication

L'information des députés à l'Assemblée de la République de Macédoine est une mission de son Bureau. À part l'information régulière des députés sur les activités quotidiennes et hebdomadaires de l'Assemblée et de ses commissions, les députés reçoivent des rapports et du support pédagogique concernant leurs activités, ils reçoivent des journaux et des hebdomadaires, des journaux officiels et des différents bulletins d'information. La mise à jour régulière du site web de l'Assemblée permet aux députés de consulter les notes sténographiques et les procès-verbaux des séances plénières de l'Assemblée, les questions des députés, les rapports, les avis, les décisions etc. La formation des députés est programmée sous forme de cours intensifs et ordinaires des langues étrangères et de différents cycles de formation en techniques d'information et de communication.

## §3 Relations entre le Cabinet du Président de l'Assemblée et le Service d'information (problème essentiel : ne pas confondre la communication de l'institution avec celle du Président)

Afin d'assurer une communication continue concernant ses activités et de maintenir une communication régulière avec le public, le président de l'Assemblée a un Cabinet dans le cadre duquel il y a : le Département d'affaires spécialisées pour les besoins du Président de l'Assemblée et le département des affaires spécialisées et administratives pour le besoin du Président de l'Assemblée. Le département des affaires spécialisées emploie un conseiller des relations avec le public qui a pour mission de communiquer avec le public et les médias, de présenter des rapports sur les activités réalisées et à réaliser du président, communiquer la position du président concernant certaines questions, préparer des communications pour les médias, rédiger des textes pour les conférences de presse concernant les activités du président de l'Assemblée etc.

Au sein du Bureau de l'Assemblée, les différentes missions concernant les relations avec le public, relèvent de la compétence du Département des relations avec le public, et du Secteur de documentation, bibliothèque et informatique. Les missions mentionnées sont réalisées par le responsable du département et par son collaborateur. Le responsable du département : dirige le département, organise, oriente et coordonne le travail du département, effectue des activités en fonction de l'information du public concernant le travail de l'Assemblée et des corps de travail, participe à la préparation des informations et réalise d'autres tâches en accordance avec le champ de ses compétences.

Le collaborateur chargé des relations avec le public : prépare des documents destinés aux médias, rédige des communications, fait des préparations et convoque des conférences de presse, et assure l'information précise concernant les activités de l'Assemblée.

## **Chapitre X Les relations interparlementaires**

### **Section 1 L'activité internationale du Président de l'Assemblée**

Le président de l'Assemblée, en conformité avec les compétences qui lui sont confiées, établit et maintient une coopération internationale avec les représentants parlementaires, consulaires et diplomatiques des états étrangers, ainsi qu'avec des représentants des organisations internationales et d'autres personnes reconnues. Le président de l'Assemblée est en même temps le président de la Délégation de l'Assemblée de la République de Macédoine à l'Union interparlementaire. Les délégations, les corps de travail, et les groupes d'amitié soumettent un rapport d'activités au président de l'Assemblée, qui le distribue à tous les députés à l'Assemblée de la République de Macédoine.

Le président de l'Assemblée réalise ses obligations en accordance avec la Constitution de la République de Macédoine et le Règlement de l'Assemblée de la République de Macédoine.

## **Section 2 - La coopération technique interparlementaire**

La coopération technique interparlementaire est effectuée par voie d'établissement de contacts bilatéraux, et à travers les instruments des organisations internationales et de l'Union Européenne.

## **Section 3 Les groupes d'amitié**

Afin de renforcer les activités internationales de l'Assemblée de la République de Macédoine, des groupes d'amitié et de coopération bilatérale ont été formés au sein de l'Assemblée dont la mission est d'établir et développer les relations parlementaires avec les autres pays.

Les activités sont réalisées sous forme d'activités jointes des partenaires bilatéraux, soit sous forme de visite d'études et d'échange. L'objectif de ce type d'activités est d'approfondir la coopération et d'échanger des expériences.

La Décision pour l'établissement de groupes parlementaires relatives à la coopération bilatérale de l'Assemblée de la République de Macédoine, adoptée le 8 novembre 2006, prévoit l'établissement de 42 groupes parlementaires composés d'un président et au maximum 9 membres. Les présidents des groupes appartiennent aux partis au pouvoir et à l'opposition.

## **Section 4 La représentation de l'Assemblée dans les organisations internationales**

L'Assemblée de la République de Macédoine est représentée dans les organisations internationales par ses délégations. La composition des délégations est établie par la Commission des questions d'élections et des nominations, sur la base des propositions harmonisées des partis politiques représentés à l'Assemblée. Les candidatures proposées sont distribuées aux députés qui se prononcent sur les propositions à la séance plénière de l'Assemblée.

Actuellement, l'Assemblée de la République de Macédoine est représentée dans les organisations internationales suivantes :

1. Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe
2. Assemblée parlementaire de l'OSCE
3. Assemblée parlementaire de l'Union interparlementaire
4. Assemblée parlementaire de la Méditerranée
5. Dimension parlementaire de l'Initiative de l'Europe Centrale
6. Assemblée parlementaire de l'OTAN
7. Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale

Sur la base de l'Accord de stabilisation et d'association entre la République de Macédoine et l'Union Européenne, l'Assemblée a créé une Délégation au Comité parlementaire mixte - République de Macédoine et Union Européenne.

## **Conclusion: existe-t-il une diplomatie parlementaire ?**

Par l'adoption de la Constitution, la République de Macédoine s'est constituée en tant que pays démocratique qui garantit les droits de l'homme et du citoyen, les libertés civiles et l'égalité nationale.

En République de Macédoine, il existe une division flexible du pouvoir en:

- pouvoir législatif (Assemblée de la République de Macédoine)
- pouvoir exécutif (Président de la République de Macédoine et Gouvernement de la République de Macédoine) et
- pouvoir judiciaire

Chacun de ces pouvoirs est défini en tant que pouvoir indépendant et séparé, avec une obligation de coopération mutuelle.

Par définition, la République de Macédoine est une démocratie parlementaire avec un système partiellement présidentiel.

L'Assemblée de la République de Macédoine est l'organe représentant les citoyens et le titulaire du pouvoir législatif de la République dont l'organisation et le fonctionnement est défini par deux actes, notamment: La Constitution de la République de Macédoine et le règlement de l'Assemblée. La fonction de député est une fonction professionnelle et n'est pas compatible avec d'autres fonctions publiques et professions. Les séances de l'Assemblée sont publiques, sauf s'il est décidé autrement à la majorité de 2/3 des voix du nombre total des députés.

Conformément à la Constitution de la République de Macédoine l'Assemblée:

1. - Promulgue et modifie la Constitution ;
2. - Vote les lois et donne une interprétation authentique des lois ;
3. - Définit les charges publiques ;
4. - Vote le budget national et le compte financier de celui – ci ;
5. - Définit le plan d'aménagement de l'espace de la République ;
6. - Ratifie les accords internationaux;
7. - Décide de la guerre et de la paix ;
8. - Prend décision sur la modification des frontières de la République ;
9. - Prend décision sur l'entrée en association ou en communauté avec des d'autres états et sur la sortie ;
10. - Proclame un référendum ;
11. - Décide des stocks de la République ;
12. - Forme des conseils ;
13. - Nomme le Gouvernement de la République de Macédoine ;
14. - Elit et révoque des juges;
15. - Elit, nomme ou décharge d'autres titulaires de fonctions publiques ou autres fonctions définies par la Constitution et par la Loi ;
16. - Exerce un contrôle et une surveillance politiques sur le Gouvernement et sur d'autres titulaires des fonctions publiques qui en répondent devant l'Assemblée ;
17. - Proclame l'amnistie et
18. - Accomplit d'autres charges fixées par la Constitution.

